

Exhibit P-122

ARRÊTÉ EN CONSEIL
CHAMBRE DU CONSEIL EXÉCUTIF

Numéro

816

PRÉSENT :

Le Lieutenant-Gouverneur-en-Conseil

CONCERNANT le Mont-Providence (Communauté des SS. de Charité de la Providence), 7,200 Boul. Gouin Est, Montréal, P.Q.

-----0000000-----

ATTENDU que le Mont-Providence, de Montréal, est une institution reconnue d'Assistance Publique, conformément aux Statuts Refondus de Québec 1941, chapitre 187, section III, article 9 et qu'elle fait partie de la classe D-2 pour l'éducation des arriérés mentaux;

ATTENDU QUE la communauté des SS. de Charité de la Providence désire faire de cette institution un hôpital pour le traitement des idiots et des séniles et qu'elle s'engage à prendre 1,000 de ces malades;

ATTENDU QUE le Comité d'hospitalisation du Québec recommande la transformation du Mont-Providence en hôpital pour le traitement des idiots et des séniles;

ATTENDU QUE les religieuses s'engagent à faire les réparations nécessaires pour la garde de ces malades;

ATTENDU QUE les dites religieuses s'engagent à ne donner ou constituer aucune hypothèque sur leur immeuble et terrain actuels du Mont-Providence, sans le consentement du Lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QU'une fois cette institution transformée en hôpital, les religieuses s'engagent à ne pas changer cette oeuvre d'hospitalisation pour une autre, sans le consentement du Lieutenant-gouverneur en conseil;

ATTENDU QU'il y a un besoin extrêmement urgent d'avoir plus de lits pour hospitaliser les cas de maladies mentales;

ATTENDU QUE la communauté des SS. de Charité de la Providence s'engage à appliquer le présent octroi au Ministère de la santé, exclusivement aux fins nouvelles ci-dessus;

ATTENDU QU'il est urgent de venir en aide aux Révérendes Soeurs de Charité de la Providence pour l'aménagement et la transformation du Mont-Providence.

IL EST ORDONNE en conséquence, sur la proposition de l'honorable le Ministre de la santé:-

QU'un octroi au montant de trois millions de dollars (\$3,000,000.00) soit accordé au Mont-Providence (RR. SS. de Charité de la Providence), de Montréal, et payé à raison de un million de dollars (\$1,000,000.00) par année, pendant trois (3) ans, à compter de l'année fiscale 1954-55, conformément aux dispositions de la Loi relative aux maladies mentales, chapitre 47, 15-16 George VI, 1951-52, article 2, et à la Loi de l'impôt provincial sur le revenu (1954);

QUE, de plus, advenant le transport de cet octroi à une société de fiducie, société bancaire, ou toute autre institution de ce genre, le Ministre de la Santé, ou le sous-ministre, soit autorisé, le cas échéant, à signer, pour et au nom du gouvernement de la province, tout acte ou contrat relatif au transport de cet octroi en faveur de telle société.

Approuvé ce 2^{ème} jour d'août 1954.

[Signature]

LIEUTENANT-GOUVERNEUR

[Signature]